

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-195

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 17 décembre 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine, par le remplacement de l'affectation « Couvent, monastère ou lieu de culte » par l'affectation « Secteur résidentiel », pour le territoire formé du lot 3 858 581 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré à l'annexe A jointe au présent règlement.

2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine, par la création d'un secteur 09-11 à même le secteur 09-04 pour le territoire formé du lot 3 858 581 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré à l'annexe B jointe au présent règlement.

3. Le chapitre 9 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Lachine est modifié par la création d'un nouveau secteur établi 09-11 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 09-11 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L’AFFECTATION DU SOL »

ANNEXE B

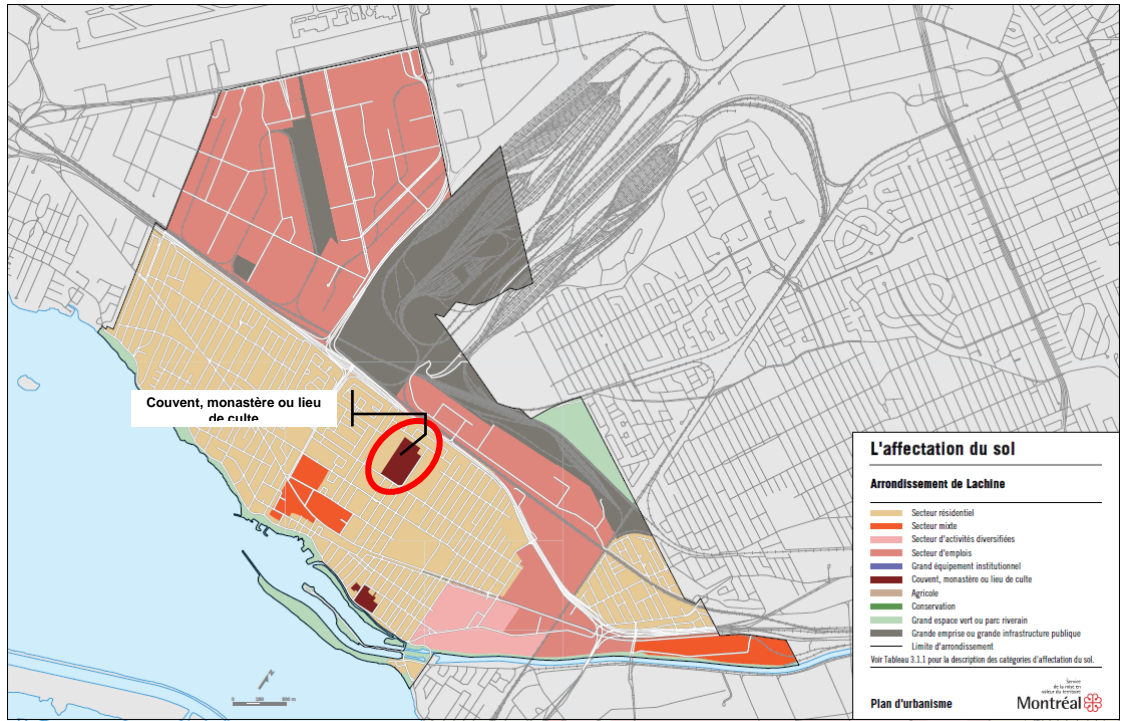
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

À la suite de l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 24 décembre 2018, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal à compter du 24 janvier 2019 et entre en vigueur à cette date.

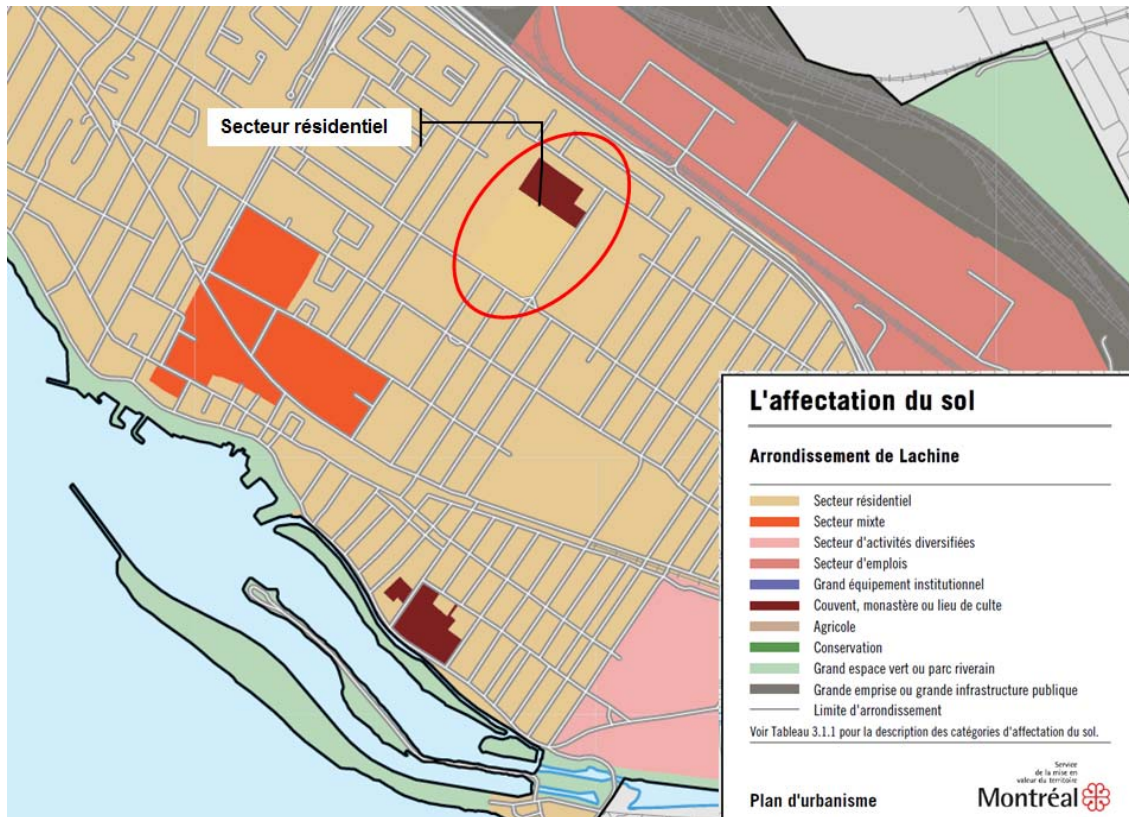
L’avis public relatif à l’entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l’hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 1^{er} février 2019.

ANNEXE A

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'affectation du sol »

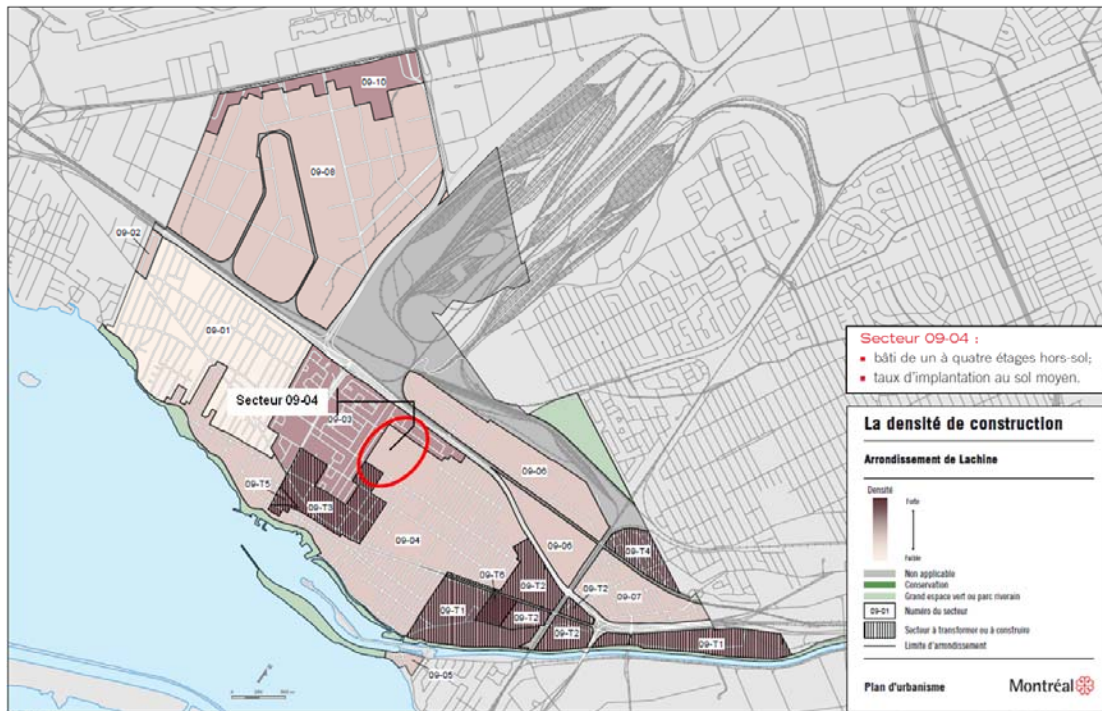


Modification proposée



ANNEXE - B

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE «La densité de construction »



Modification proposée

